

*FONDS DE PARTICIPATION DES HABITANTS*  
*Ville de FOLSCHVILLER*  
*REGLEMENT INTERIEUR*

Titre 1  
**Généralités**

**Article 1 : Définition du FPH**

Le Fonds de Participation des Habitants (ci-dessous dénommé « le FPH » ou « le Fonds ») est une enveloppe financière apportée par le Contrat Urbain de Cohésion Sociale et la Ville de Folschviller. Le FPH s'inscrit dans les orientations prioritaires de la Ville en matière de Politique de la Ville, relatives à l'émergence et l'accompagnement des initiatives des habitants. Le FPH s'adresse aux groupes d'habitants constitués ou non en association.

**Article 2 : Objectifs du Fonds**

Le FPH a pour but de redynamiser la participation des habitants, au plus près de leur vie quotidienne, dans les quartiers concernés par le Fonds. Ses objectifs sont donc, par une aide financière rapide et souple, de permettre de:

- ✓ Favoriser les prises d'initiatives de groupes d'habitants,
- ✓ Renforcer les échanges entre habitants,
- ✓ Promouvoir les capacités individuelles et collectives des habitants à s'organiser, monter des projets et les argumenter;
- ✓ Favoriser la réalisation de projets ponctuels d'habitants ayant un impact sur le quartier, et non finançables par les procédures de droit commun,
- ✓ Développer l'animation, la solidarité, améliorer le cadre de vie, permettre une meilleure appropriation par la population des valeurs citoyennes,
- ✓ Favoriser l'émergence de projets et l'accompagnement par la mutualisation des compétences entre associations et habitants.

**Article 3 : Gestion du Fonds**

La gestion du FPH à Folschviller est confiée par la Ville et le Contrat Urbain de Cohésion Sociale, au CCAS. Le CCAS est responsable au niveau administratif et comptable de la gestion du Fonds. Ce Fonds est affecté au quartier Furst.

Un projet, considéré comme exceptionnel par le Comité d'attribution devant lequel il est présenté, peut être soumis à ce titre, pour examen et décision, à la Commission de suivi et d'évaluation (cf art.12 ter).

**Article 4 : Fonctionnement général du Fonds**

Pour permettre un fonctionnement harmonieux du Fonds, un comité d'attribution et une commission de suivi et d'évaluation ont été créés. Leur composition, leur rôle et leur fonctionnement respectifs sont présentés ci-dessous.

## Titre 2

# Les instances du Fonds

## **Chapitre 1 - Le comité d'attribution**

### **Article 5 : La compétence territoriale des comités d'attribution**

- ✓ Le Comité de gestion du FPH est appelé « comité d'attribution ».

### **Article 6 : La composition du comité d'attribution**

Le comité d'attribution du FPH est composé de:

- ✓ Sept membres minimum à voix délibérative représentant le quartier Furst

Ces membres, dont la qualité ne s'exerce qu'à titre individuel, sont soit :

- domiciliés dans le quartier,
- ou exercent de façon régulière des activités bénévoles ou professionnelles dans le quartier.

Le Comité ne peut pas compter plus de deux membres élus au titre d'activités professionnelles ou associatives.

- membres à voix consultative:
  - le gestionnaire des dispositifs participatifs
  - le représentant du CCAS, gestionnaire du FPH
  - des personnes qualifiées en fonction de leur expérience ou de leur compétence technique, notamment les représentants de structures (autre que le centre social) considérées comme relais sur le quartier concerné,
  - membres d'une association dont le siège est situé dans le quartier,

Tout membre à voix délibérative absent à trois réunions consécutives peut être considéré comme démissionnaire sur vote du comité d'attribution dont la notification est faite par écrit à l'intéressé. En cas de démission d'un de ses membres, le comité d'attribution lance un appel à candidature auprès des anciens porteurs de projet et des associations du quartier. Les candidatures sont alors soumises au vote du comité d'attribution.

Le quorum permettant la validité des délibérations du comité est de la moitié, arrondie à l'entier supérieur, des sièges de membres pourvus du comité, par exemple pour un comité d'attribution de 7 membres, le quorum exigé sera de 4 membres. Si le quorum n'est pas atteint, le comité d'attribution peut décider de recevoir les porteurs de projet : le comité doit alors se réunir dans la semaine qui suit pour prendre officiellement une décision sans condition de quorum. Les membres de la commission de suivi et d'évaluation (cf article 11) peuvent assister aux délibérations de tout comité d'attribution.

### **Article 7 : Election et renouvellement des comités d'attribution**

#### **§1 - Les Membres du comité d'attribution du FPH sont élus pour une durée de 1 an.**

**Par dérogation, le membre démissionnaire est remplacé par un nouveau membre coopté dont la candidature a été validée par le comité.** Le candidat susceptible de faire l'objet de cette proposition entre dans l'une des catégories visées par le premier alinéa de l'article 6.

Si, suite à plusieurs démissions, la moitié ou plus des membres du comité est défailante, le comité peut procéder à des élections anticipées.

## **§ 2 - Les élections du comité d'attribution**

### **I - Sont éligibles:**

- ✓ Les porteurs de projets ayant mené leur projet à terme, qu'ils soient d'un collectif d'habitants ou membres d'une association
- ✓ Les membres sortants du comité

Dans la mesure du possible, les candidats doivent présenter une ou plusieurs personnes candidates qui seront suppléants en cas d'empêchement, de démission volontaire ou involontaire d'un des membres du comité d'attribution.

### **II - Le collège électoral**

Participent à l'élection et au renouvellement des membres du comité d'attribution:

- ✓ Les porteurs de projets ayant mené leur projet à terme qu'ils soient d'un collectif d'habitants ou membres d'une association;
- ✓ Un seul représentant dûment mandaté pour chacune des associations des quartiers
- ✓ Les membres du comité d'attribution à voix délibérative, y compris les membres sortants.

### **III - Déroulement des élections du comité d'attribution**

Pour pourvoir à l'élection d'un membre du comité, un appel à candidatures est d'abord lancé auprès des porteurs de projets habitant le quartier concerné et ayant mené leur projet à terme. En cas d'absence ou de nombre insuffisant de candidats, il est fait appel aux candidats proposés par les associations du quartier concerné enregistrées auprès du secrétariat du comité d'attribution.

Le scrutin, est organisé à bulletin secret. Lors de chacun des votes, les porteurs de projet et les représentants mandatés par les associations du quartier concerné, ainsi que les membres du comité d'attribution, forment le collège électoral mentionné dans le paragraphe II ci-dessus. Ils votent à ce titre pour les candidats éligibles.

## **Article 8 : Le président et le vice-président du comité d'attribution**

Le comité d'attribution est présidé par un président assisté par un ou plusieurs vice-présidents.

Le président :

- ✓ préside chaque réunion du comité d'attribution ;
- ✓ approuve et signe les relevés de décisions ;
- ✓ assure le respect du présent règlement intérieur.

Le vice-président remplace dans ses fonctions le président absent, démissionnaire ou empêché.

Les membres à voix délibérative du comité élisent en leur sein son président et son vice-président.

L'élection du président ou du vice-président peut être organisée, hors la période prévue de renouvellement, sur la demande de la majorité des membres du comité.

## **Article 9 : Le secrétariat du comité d'attribution**

Il est assuré par le gestionnaire des dispositifs participatifs. Sa mission consiste à :

- ✓ pourvoir à l'organisation, au fonctionnement, à la mise en place et au renouvellement du comité d'attribution.
- ✓ assurer l'exécution des décisions du comité, notamment en transmettant les relevés de décision au CCAS gestionnaire du FPH.
- ✓ veiller au respect du présent règlement intérieur ;
- ✓ donner toute information au comité, avant ou pendant sa séance, qui facilite la décision de celui-ci.

## **Article 10 : Les compétences des comités d'attribution**

Le comité d'attribution décide souverainement, dans le cadre du présent règlement intérieur et notamment de ses dispositions relatives aux critères et procédures de financement par le Fonds, de l'octroi des subventions accordées par le Fonds aux projets entrant dans sa compétence territoriale.

Pour ce faire, il :

- ✓ examine les dossiers et entend les porteurs de projets
- ✓ décide du montant de l'aide éventuellement attribuée
- ✓ entend et approuve la présentation du bilan des actions menées par les porteurs de projets

Le comité prend ses décisions à huis clos. Seuls les membres à voix délibérative prennent alors part à la décision, qui prend la forme adoptée par le comité. Sur demande du tiers des membres à voix délibérative du comité, le vote à bulletin secret est alors de rigueur.

Si un membre du comité d'attribution a un lien d'appartenance, de parenté ou de subordination avec le porteur de projet habitant ou associatif, celui-ci ne participe pas au débat et doit quitter la pièce.

## **Chapitre 2 - La commission de suivi et d'évaluation**

### **Article 11 : La commission de suivi et d'évaluation**

La commission de suivi et d'évaluation du FPH se réunit périodiquement sous la présidence de l' élu en charge de la démocratie participative, représentant la Ville de Folschviller.

La commission est composée

- ✓ de l' élu en charge de la démocratie participative
- ✓ du président ou vice-président du comité d'attribution, et/ou des membres du comité d'attribution qui le souhaitent
- ✓ d'un représentant du CCAS, gestionnaire du FPH
- ✓ du chef de projet du territoire de la Ville de Folschviller
- ✓ d'un représentant des services de la Ville de Folschviller

Le secrétariat de la commission est assuré par la Ville de Folschviller

**Les missions de la commission sont les suivantes :**

1. établir et développer des temps d'échanges et de réflexions entre acteurs du FPH de Folschviller
2. élaborer, modifier et amender le présent règlement intérieur
3. évaluer le fonctionnement général du FPH, et procéder notamment à une évaluation annuelle de celui-ci. Dans le cadre de cette mission, et sans préjudice de la mission précédente, il appartient à la Ville de Folschviller et au CCAS gestionnaire du FPH, de faire toute proposition d'amélioration du fonctionnement du Fonds.
4. adresser aux comités d'attribution, toutes recommandations relatives à l'application du règlement intérieur, notamment pour garantir l'égalité de traitement des projets par le comité.
5. développer l'information, la communication et la promotion du FPH à Folschviller, tant à destination des habitants du quartier concerné de la Ville que des partenaires extérieurs.

Les décisions de la commission se prennent par consensus, hormis les cas particuliers où la commission estime devoir recourir au vote, notamment lors des séances où elle examine un ou des projets présentant un caractère exceptionnel par leur nature ou leur dimension géographique (cf article 11 bis). Un tel vote est de rigueur lorsqu'il est requis par un tiers des membres de cette commission.

Le quorum permettant la validité des délibérations de la commission est de sept membres, telle que sa composition est prévue ci-dessus. Dans l'impossibilité d'obtenir le quorum, la commission se réunit lors de sa prochaine séance sans condition de quorum.

### Titre 3

## Critères et procédure de financement par le Fonds

### **Article 12 : Les critères de financement par le Fonds**

On appelle « *porteur* », du projet, toute personne qui présente un projet devant le comité d'attribution pour en obtenir le financement dans le cadre du FPH au nom d'un collectif d'habitants ou au nom d'une association dont elle est membre.

On appelle « *attributaire* », toute personne, physique ou morale, à laquelle le comité d'attribution attribue une subvention.

#### **§ 1 - Les critères liés aux porteurs et attributaires**

Les personnes qui présentent un projet devant un comité d'attribution doivent être majeures, responsables civilement. Les attributaires doivent quant à eux disposer au surplus de leurs droits civiques. Les mineurs désireux de bénéficier de l'aide du Fonds doivent s'associer à une personne majeure qui sera, le cas échéant, l'attributaire de la décision.

L'accès au Fonds est réservé aux groupes de personnes physiques ou représentants d'une association à but non lucratif sous le régime de la loi de 1901.

Les porteurs doivent être :

- ✓ au moins trois et ne doivent pas être domiciliés à la même adresse
- ✓ dans le cas de projets portés par des associations, des habitants doivent impérativement être mobilisés dans le montage et la présentation du projet.

Dans le cas où les porteurs ne seraient pas domiciliés dans le quartier, leur projet doit se dérouler intégralement dans le secteur géographique du comité d'attribution. Plusieurs associations peuvent se grouper pour présenter un projet devant le comité d'attribution. Dans ce cas, le dossier remis au comité devra préciser, sans risque de confusion, le nom de l'association retenue pour être l'attributaire potentiel du concours du Fonds. Un même groupe d'habitants ou association ne peut pas avoir plus de deux projets soutenus en cours.

#### **§ 2 - Les critères liés à la nature des projets subventionnables**

Est finançable par le FPH tout projet contribuant à la réalisation des objectifs définis par l'article second du présent Règlement, à l'exception des projets qui :

- ✓ prévoient l'acquisition de biens non consommables à usage personnel ou exclusif d'un individu ou d'une association
- ✓ entrent manifestement dans la compétence légale obligatoire d'un organisme public
- ✓ sont finançables, dans un délai d'un an, par d'autres dispositifs (Jeunesse, Politique de la Ville, Emploi, Urbanisme, etc.)
- ✓ ne prévoient aucun autofinancement ou aucune participation financière des participants

- ✓ ne sont pas ouverts à tous les habitants mais seulement aux membres du collectif porteur de projet ou aux membres de l'association
- ✓ concernent un projet terminé au moment du dépôt du dossier ou au moment de l'instruction en Comité d'attribution.

### **§ 3 - Les critères liés au montant de la subvention attribuable**

La subvention accordée par le comité d'attribution ne peut dépasser 1 000 euros par projet.

## **Article 12 bis : Le financement de projets expérimentaux**

Afin de permettre aux habitants et associations d'innover et d'expérimenter divers aspects de la participation, le FPH peut soutenir des projets sortant des critères définis au titre III article 12, § 1 et 2 du présent règlement.

A titre expérimental, les projets suivants pourront être soumis aux comités d'attribution :

- ✓ les formations, prestations d'expertise et voyages d'étude à condition de permettre concrètement aux associations et aux habitants de mieux s'approprier l'espace public et de mieux vivre ensemble
- ✓ l'acquisition de matériel à usage collectif et public : rénovation et aménagement de lieux collectifs ouverts favorisant l'appropriation de l'espace public et le mieux vivre ensemble, qui ne seraient pas finançables par un autre dispositif dans un délai d'un an.

## **Article 12 ter : sur les projets exceptionnels**

I. Un projet est considéré comme exceptionnel s'il est jugé digne d'être pris en compte mais, suivant l'appréciation du comité d'attribution auprès duquel il est déposé :

- ✓ ne répond pas aux critères définis au titre III article 12, § 1 et 2 du présent règlement
- ✓ présente de l'intérêt à titre d'expérimentation
- ✓ a une dimension inter quartiers, communale voire intercommunale

II. Le comité d'attribution est souverain. Il est en conséquence libre d'attribuer ou pas le soutien du FPH à un projet jugé exceptionnel. Il devra néanmoins donner un avis motivé sur ce caractère exceptionnel et la décision prise en séance.

III. Si la majorité de ses membres s'estime dans l'incapacité de trancher en faveur ou au contraire en défaveur d'un tel projet, elle peut décider en dernier recours de saisir la commission de suivi et d'évaluation. Il entre dans les prérogatives de cette dernière d'examiner le ou les projets exceptionnels qui lui sont présentés, soit lors d'une séance spécialement convoquée à cette fin, soit lors d'une de ses séances ordinaires. Le comité d'attribution initialement sollicité devra envoyer un exemplaire du dossier accompagné de son avis motivé à chaque membre de la commission de suivi et d'évaluation au moins huit jours avant qu'elle ne se réunisse en séance.

## **Article 13 : La procédure de demande de financement**

Pour solliciter un financement, les porteurs d'un projet doivent suivre la procédure suivante :

1. retirer une fiche de demande de financement FPH auprès de la mairie
2. remplir la fiche et la déposer en mairie **au moins quinze jours révolus avant la réunion du comité d'attribution du FPH**

3. présenter oralement leur projet lors de cette réunion avec, éventuellement, l'assistance technique de toute personne de leur choix.

Un membre de comité d'attribution porteur d'un projet ne peut ni présenter, ni participer aux débats et votes concernant ce projet.

## **Article 14 : La procédure de versement des subventions allouées**

Le CCAS, gestionnaire du FPH, assure l'exécution des décisions d'allocation de subvention des comités d'attribution dans les conditions prévues ci-après.

### **§ 1. Conditions de paiement**

Les décisions prises par les comités d'attribution sont exécutées sous réserve de:

- la conformité des décisions au présent règlement intérieur, notamment dans ses dispositions relatives au respect des objectifs du FPH et de la procédure d'allocation par le comité d'attribution, à la nature des projets finançables, et à la qualité des attributaires des subventions
- la transmission par le secrétariat du comité d'attribution à l'association gestionnaire du relevé de décisions du comité d'attribution signé par son président, ou, en cas d'empêchement, par toute personne qui l'a remplacé lors de la séance du comité qui a procédé aux dites décisions ;
- la mention, par ce relevé de décisions de :
  - la date et le lieu de la séance du comité d'attribution
  - l'intitulé du projet subventionné
  - l'attributaire de la subvention
  - le montant global de la subvention allouée ainsi que le montant de chacun des versements décidés
  - les conditions suspensives ou résolutoires éventuelles (réserves et propositions émises par le comité) auxquelles sont liés les versements.
- s'il s'agit d'un versement unique ou d'un dernier versement, la transmission, par le comité, de toute pièce attestant l'effectivité et la conformité des dépenses subventionnées (bilan, factures, tickets de caisse, attestation ou état de frais dûment daté et signé par l'allocataire, etc.).

Le bilan est un bilan qualitatif (déroulement de l'action, résultats, etc) et financier (dépenses et recettes) de l'action financée. La fiche bilan FPH ainsi que tous les justificatifs financiers (factures, tickets de caisse, etc), les photos et articles de presse éventuels doivent être déposés en mairie dans le mois qui suit la réalisation du projet.

La date limite de dépôt sera communiquée aux porteurs dans le courrier de notification de la subvention FPH. Les porteurs de projet n'ayant pas déposé leur bilan dans le temps, sans motif sérieux, ne pourront pas obtenir le solde de la subvention FPH.

Si le bilan n'a pas été déposé à la date limite, un courrier de relance avec accusé de réception sera envoyé par l'association gestionnaire. Le porteur aura alors un mois pour régulariser la situation, après quoi, la somme du premier versement sera à restituer dans un délai d'un mois.

### **§ 2. Procédure de Paiement**

Un versement octroyé par un comité d'attribution est libéré par l'association gestionnaire, sous forme de chèque bancaire, transmis au chef de projet pour être remis à l'attributaire de la décision par le secrétariat du comité, contre reçu, dans les cinq jours ouvrés de la décision du comité. Ledit reçu mentionne s'il s'agit d'un premier ou d'un second versement.

## **Article 15 : Recouvrement des subventions allouées**

Les attributaires qui n'auront pas justifié, après une lettre de rappel du président du comité d'attribution, de la réalisation de l'action subventionnée ou omis de rembourser les sommes qui leur auraient été indûment versées, recevront une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de la part du CCAS, gestionnaire du FPH.

Sans préjudice des poursuites légales que la Ville de Folschviller et l'association gestionnaire se réservent le droit de mettre alors en oeuvre, ces attributaires, ainsi que les porteurs des projets concernés seront exclus des possibilités d'octroi des subventions du FPH.